

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DU MANS
CANTON DE ST-CALAIS
COMMUNE DE VANCÉ

N° 20240613-A8

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur la reprise des sépultures en terrains communs

Le Maire de la Commune de Vancé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière ;

CONSIDERANT que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte pour les sépultures situées dans l'allée n°15 (18 terrains communs) et dans l'allée n°16 (17 terrains communs).

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le délai de rotation des terrains communs fixé à 5 ans étant dépassé, les sépultures situées dans l'allée n°15 et dans l'allée n°16 sont reprises par la commune.

ARTICLE 2 : Les plus proches parents des défunts peuvent faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soit déplacés vers d'autres sépultures, notamment une concession, dans un délai de 6 mois.

A défaut de décision des familles, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur les sépultures devront être enlevés par les familles dans ce même délai de 6 mois (précisé dans l'article 2) ; Une information préalable de l'opération sera faite auprès du Maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement et de leur destruction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis à la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Vancé dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission à la préfecture. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission à la préfecture ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. Le Maire de Vancé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vancé, le 13 juin 2024

Le Maire,

Hubert PARIS

